

RÉSOLUTION 12/XVI
Systèmes de contrôle automatique des navires par satellite (VMS)¹

La Commission,

Notant la vive inquiétude suscitée par le niveau élevé de pêche illégale de *Dissostichus eleginoides* et d'autres ressources marines vivantes,

considère que :

1. Sous réserve des paragraphes 2 et 3, les membres s'efforceront, d'ici la fin de la réunion de la Commission en 1998, d'établir un système automatique de contrôle des navires (VMS) pour contrôler la position des navires battant leur pavillon autorisés en vertu de la mesure de conservation 119/XVI à exploiter *Dissostichus* spp. ou d'autres ressources marines vivantes dans la zone de la Convention pour lesquelles des limites de capture, saison de pêche, ou restrictions géographiques ont été établies par les mesures de conservation adoptées par la Commission.
2. Tout membre qui n'est pas en mesure de mettre en place un VMS, à la date spécifiée au paragraphe 1, doit en informer le secrétariat de la CCAMLR avant la réunion annuelle de 1998 et, si possible, faire connaître la date à laquelle il pourrait mettre en place ce VMS.
3. La mise en place de VMS sur les navires qui prennent part à la pêche de krill n'est pas exigée à l'heure actuelle.
4. Une fois que leur VMS est établi, les membres doivent contrôler la position des navires battant leur propre pavillon habilités à mener des activités en vertu de la mesure de conservation 119/XVI. Au cas où le VMS cesserait de transmettre les informations, le membre devrait prendre des mesures immédiates pour que cette transmission reprenne incessamment.
5. Les membres font un compte rendu au secrétariat, avant la réunion annuelle de la Commission, sur :
 - i) les VMS en opération, détails techniques inclus; et
 - ii) les cas dans lesquels ils ont pu établir, grâce au VMS, que des navires battant leur pavillon ont pêché dans la zone de la Convention, apparemment en infraction aux mesures de conservation de la CCAMLR, conformément au paragraphe XI du système de contrôle.

¹ À cette fin, un VMS doit, entre autres, répondre aux critères suivants :

- i) fournir des informations sur le code d'identification du navire, sa position, la date et l'heure; ces informations sont collectées à intervalles suffisamment réguliers pour assurer que l'État membre est en mesure de contrôler le navire de manière efficace; et

Résolution 12/XVI

ii) assurer au minimum :

- a) qu'il ne peut être faussé;**
- b) qu'il est entièrement automatique et fonctionne en permanence, quelles que soient les conditions de l'environnement;**
- c) qu'il fournit des données en temps réel; et**
- d) qu'il enregistre la latitude et la longitude, avec une précision de positionnement de 500 m, sinon mieux, celle-ci étant déterminée par l'État du pavillon.**